



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que, dans les trains à destination de Braine l'Alleud et de Nivelles, au départ de Bruxelles, les annonces par les accompagnateurs de train se feraient le plus souvent en néerlandais d'abord et en français ensuite, sans alternance linguistique.

A la demande de renseignements de la CPCL, le Directeur général – Voyageurs de la SNCB répond :

*" ... Au niveau de l'application des lois linguistiques sur le territoire de " Bruxelles-Capitale ", les instructions suivantes ont été données au personnel des trains :
' Emission des annonces dans les deux langues (Néerlandais/Français) avec priorité à la langue du rôle linguistique de l'agent'.... "*

*

*

*

La ligne concernée par la plainte, Bruxelles - Braine l'Alleud et Nivelles, constitue un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la région de langue néerlandaise (communes périphériques de Linkebeek et de Rhode-Saint-Genèse) et à la région de langue française.

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais, les avis et communications au public.

Pour ce qui concerne spécifiquement les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, elles sont établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou néerlandaise, voire en français et en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (avis 36.020 du 9 mars 2006 et 37.184 du 22 juin 2006).

Dans le cas qui nous occupe (Région de Bruxelles-Capitale), les annonces doivent être faites systématiquement en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les termes " en français et en néerlandais " doivent être interprétés dans le sens que toutes les annonces doivent être mentionnées intégralement et sur un pied de stricte égalité.

Pour les messages oraux, la stricte égalité requiert non seulement outre une présentation identique, une alternance des deux langues.

En l'occurrence, la CPCL ne considère la plainte comme recevable et fondée que dans la mesure où l'alternance linguistique ne serait pas respectée.

Copie du présent avis est notifiée à la Direction Voyageurs (service central clientèle) de la SNCB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]